



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Plougoumelen (56)**

n° MRAe 2018-005847

**Décision du 17 avril 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plougoumelen (Morbihan)** reçue le 28 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 21 mars 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune, lequel prévoit la réalisation de 263 logements à l'horizon de 2026 ;

**Considérant que** le projet de zonage :

- repose sur les conclusions du schéma directeur des eaux pluviales de la commune, en particulier les constats de surcharges hydrauliques et d'inondations pour des pluies d'occurrence décennale ;
- prend en compte le projet d'urbanisation qui représente 72 logements sur une superficie de 5,7 ha pour la densification du bourg et 191 logements sur une surface de 6,8 ha pour les secteurs d'extension urbaine en périphérie de l'agglomération ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- est inclus dans les périmètres du SCoT de Vannes agglomération et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Golfe du Morbihan et de la communauté d'agglomération de Vannes ;
- présente une bordure littorale classée en espace proche du rivage et en zone Natura 2000 "Les Vases du Bono", constituant un secteur particulièrement sensible du fait de la présence d'une importante activité conchylicole en aval ;
- est concerné par 4 bassins versants dont celui du Len, affluent du Bono rejoignant la rivière d'Auray ;

**Considérant** la prise de mesures d'infiltrations des eaux pluviales à la parcelle pour les ouvertures à l'urbanisation des secteurs périphériques et le raccordement au réseau collectif pour les secteurs ouverts à l'urbanisation du centre-bourg ;

**Considérant** l'absence d'informations techniques sur les réseaux de collecte, l'aptitude des sols à l'infiltration et les mesures de rétention des eaux pluviales ;

**Considérant** la sensibilité des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales ;

**Considérant que** le PLU en cours d'élaboration intègre le projet de zonage pluvial et fera l'objet d'une évaluation environnementale précisant notamment les éventuelles interactions entre les réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

**Considérant qu'il** est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de la commune ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plougoumelen (Morbihan) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en cours d'élaboration.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 17 avril 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex